



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion du 31 mai 2021

Délibération PNMM_del_cdg_2021_12

Avis sur le projet d'aménagement des accès à la page de SAKOULI

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 et suivants,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°992/SG/2017 du 11 septembre 2017 portant modification de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2020/SG/634 du 17 septembre 2020 portant prorogation du mandat des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vue la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Vu la délibération du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM_2020_12 approuvant la réunion des instances du Parc en visioconférence en date du 18 juin 2020,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Vu la saisine de la DEALM par mail du 28 avril 2021,

Considérant que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Considérant que l'impact sur le milieu marin du projet d'aménagement de l'accès à la plage de Sakouli est faible et que la séquence Eviter-Réduire-Compenser a été mise en oeuvre,

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte émet un avis favorable à ce projet.

Article 2 :

Le Conseil de gestion émet la recommandation suivante :

- Que la partie de l'étude concernant l'éclairage public soit approfondie dans l'optique de réduire au maximum l'impact potentiel de cet éclairage sur la faune.

Article 3 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le président du conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte


M. Abdou DAHALANI

